

Division de Marseille

Référence courrier : CODEP-MRS-2026-054361

Monsieur le directeur du CEA CADARACHE
13108 SAINT PAUL LEZ DURANCE

Marseille, le 23 octobre 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.

Lettre de suite de l'inspection du 17 septembre 2026 sur le thème « inspection générale » à CEDRA (INB 164)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° INSSN-MRS-2026-0727

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Décision n° CODEP-DRC-2026-048619 du 14 septembre 2026
[3] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[4] Décision n° CODEP-MRS-2026-036710 du président de l'ASNR du 29 juin 2026

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1] concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 17 septembre 2026 dans CEDRA (INB 164) sur le thème « inspection générale ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

L'inspection de l'installation CEDRA (INB 164) du 17 septembre 2026 portait sur le thème « inspection générale ». Les inspecteurs ont dans un premier temps interrogé vos représentants sur l'avancement de l'installation du dispositif de mesure ANAIS sur une aire dédiée au sein du périmètre de l'INB, autorisée par la décision en référence [4].

Ils ont ensuite examiné par sondage l'organisation retenue concernant l'activité d'entreposage des poubelles « Moyennement Irradiantes » (MI). Ils ont vérifié si les différents documents applicables concernant cette activité permettaient de respecter l'article 2.2.1 de l'arrêté [3]. Puis ils ont examiné l'ensemble des documents et des contrôles associés à la réception d'une poubelle MI, afin de vérifier le respect des spécifications d'admission. Ils

ont également examiné le système de gestion retenu par l'exploitant pour assurer le suivi des poubelles MI présentes sur l'installation et de celles à venir.

Enfin ils ont examiné les résultats de mesures associées aux contrôles mensuels d'absence de condensat dans les alvéoles d'entreposage, ainsi que la méthodologie de ce contrôle, qui nécessite une vérification de lignage de circuit. Ils ont effectué une visite du bâtiment MI et en particulier du système de vérification de l'absence de contamination des condensats.

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASNR considère que les contrôles mis en place pour vérifier les poubelles MI reçues sur l'installation sont réalisés avec rigueur. L'exploitant devra néanmoins justifier le bon fonctionnement du dispositif de contrôle des condensats dans les alvéoles d'entreposage des poubelles MI. Il devra aussi préciser dans ses règles générales d'exploitation (RGE) les modalités de ce contrôle, sur lequel repose en partie la justification de la prolongation de la durée d'entreposage autorisée par la décision en référence [2].

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Modalités du contrôle mensuel des condensats

Le chapitre 5 des RGE de l'INB Cedra prévoit que les condensats des alvéoles sont relevés périodiquement. Il renvoie au chapitre 7 des RGE pour les modalités de vérification et les périodicités associées.

Le dossier de sûreté spécifique (DSS) produit à l'appui de la demande d'autorisation de modification notable valorise ce contrôle mensuel pour justifier l'allongement de la durée d'entreposage des poubelles MI. Cette demande a conduit à la décision en référence [2], qui autorise cet allongement de 2 à 5 ans à titre temporaire, jusqu'au redémarrage de l'INB 37-A. Les inspecteurs ont toutefois constaté que le chapitre 7 des RGE n'apporte aucune précision sur ce contrôle.

Demande II.1. : Préciser les modalités, la périodicité et les critères d'acceptation du contrôle mensuel des condensats dans les alvéoles d'entreposage des poubelles MI, en cohérence avec le DSS. Modifier les RGE en conséquence.

Les inspecteurs ont consulté les comptes rendus de la ronde de surveillance mensuelle de l'INB 164. Cette ronde permet notamment de vérifier l'absence de condensat dans les alvéoles d'entreposage des poubelles MI. Le dispositif repose sur un circuit de collecte reliant le bas des puits à une cuve d'effluents dédiée de 500 litres par l'intermédiaire d'une pompe de relevage. Le volume de condensat éventuellement transféré est mesuré par un compteur volumétrique installé sur ce circuit, puis par relevé du niveau de la cuve.

Les inspecteurs ont relevé les points suivants :

- la procédure de ronde prévoit l'ouverture de vannes du circuit, mais ne mentionne ni la vanne VI08, située entre le bas des puits et la pompe, ni la mise en service de la pompe de relevage. Elle demande uniquement de relever l'index du compteur au bout de cinq minutes ;
- sur l'ensemble des comptes rendus consultés, l'index du compteur reste identique d'un contrôle à l'autre ;
- cet index est élevé (99 967,288 m³), alors qu'aucun liquide n'aurait jamais circulé dans ce circuit ;

- le volume relevé dans la cuve après l'opération est systématiquement nul sur les derniers comptes rendus de rondes vérifiés par sondage.

Dans ces conditions, un index inchangé et un volume nul dans la cuve ne permettent pas de distinguer l'absence de condensat d'une pompe non mise en service, d'une vanne restée fermée ou d'un dysfonctionnement de la pompe. Par ailleurs, la capacité de cette chaîne de mesure (pompe de relevage, compteur, mesure de niveau de la cuve) à détecter de faibles volumes de condensat n'a pas été démontrée le jour de l'inspection. Vos représentants n'ont pas été en mesure, le jour de l'inspection, d'apporter d'éléments complémentaires.

Ce contrôle est pourtant valorisé dans le DSS à l'appui de la décision en référence [2] pour justifier l'allongement de la durée d'entreposage des poubelles MI.

Demande II.2. : Mettre à jour la procédure de ronde mensuelle pour y intégrer l'ensemble des vannes à manoeuvrer, dont la vanne VI08.

Demande II.3. : Démontrer le bon fonctionnement de la chaîne de détection des condensats. Préciser le volume minimal de condensat détectable par ce dispositif et justifier qu'il est compatible avec les hypothèses retenues dans le DSS.

Demande II.4. : Expliquer la valeur de l'index du compteur et l'absence d'évolution de cet index entre les contrôles successifs. Analyser les conséquences de ce constat sur la validité des contrôles mensuels réalisés à ce jour.

Contrôles et essais périodiques de la pompe de relevage

Les inspecteurs ont consulté le compte rendu du dernier contrôle annuel de la pompe de relevage, réalisé en décembre 2025. La gamme de contrôle prévoit une mesure de l'intensité absorbée sur chacune des trois phases, à vide et en charge. Elle ne précise toutefois pas si ces deux essais sont obligatoires ou si un seul suffit pour confirmer le bon fonctionnement de la pompe.

Lors du contrôle consulté, seul l'essai à vide a été réalisé. Le mode opératoire fixe un critère compris entre 1 et 1,5 A. L'intensité mesurée est de 0,3 A sur chacune des trois phases, donc en dehors de ce critère. Le contrôle a pourtant été déclaré concluant.

Ces contrôles et essais périodiques ne sont par ailleurs pas mentionnés dans les RGE. Ils participent pourtant à la vérification du maintien dans le temps de l'intégrité des poubelles MI en entreposage, exigence définie associée à l'EIP « poubelles de déchets radioactifs MI » décrit au chapitre 3 des RGE de l'installation.

Demande II.5. : Analyser les raisons pour lesquelles le contrôle annuel de décembre 2025 a été déclaré concluant malgré des intensités mesurées en dehors du critère. Examiner et traiter cet écart conformément aux articles 2.6.2 et 2.6.3 de l'arrêté [3]. Clarifier la gamme de contrôle en précisant les essais à réaliser et le critère applicable à chacun. Transmettre les conclusions de cette analyse et les actions retenues.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Sans objet

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envoi figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations

susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Marseille de
l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Signé par
Pierre JUAN

Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boîte fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice

En tant que responsable de traitement, l'ASNR traite vos données à caractère personnel dans le respect de sa politique de protection des données : <https://www.asnr.fr/politique-de-confidentialite>.

Vous pouvez exercer vos droits relatifs à vos données en contactant le délégué à la protection des données à dpo@asnr.fr.